

**11- IMPOSER UNE CONTRIBUTION PLUS FORTE POUR LES ABANDONS EN REFUGES, pourquoi pas une pension pendant toute la durée du séjour de l'animal ?** Aujourd'hui un propriétaire s'acquitte d'une somme dérisoire pour abandonner son animal dans un refuge. Cette somme ne permet même pas d'assurer les frais de nourriture et d'entretien, le temps de lui retrouver un autre foyer, et ne pourrait pas couvrir les soins nécessaires en cas de maladie.

Les abandons dans les refuges étant légalisés et faciles ils se multiplient et demeurent l'action la plus productrice du surnombre. Cela permet de se débarrasser du vieux chien malade ou devenu sans intérêt, pour en prendre un plus jeune. Cette solution de facilité déresponsabilise les gens sur leur engagement envers leurs animaux. En s'engageant à replacer l'animal, les refuges deviennent malheureusement le relais de leur conscience et de leurs responsabilités. Mais face au surnombre beaucoup de refuges sont contraints d'euthanasier leurs pensionnaires.

Les refuges devraient justement publier le nombre d'animaux euthanasiés par an.

**12- SUBVENTIONNER toutes les associations de protection animale souvent trop démunies de moyens financiers** pour réaliser des campagnes d'information auprès du grand public sur la nécessité de stériliser les animaux, ou apporter une aide aux plus démunis pour envisager la stérilisation de leurs protégés. Aujourd'hui seules les associations-refuges faisant office de fourrières peuvent, par le biais des conventions avec les communes, percevoir de l'argent public et donc se le permettre (art L214-6 IV Code Rural) et ainsi participer à cette nécessité d'identifier et de stériliser et non d'euthanasier pour réguler le surnombre.

**13- METTRE EN PLACE UN CREDIT D'IMPOT même ponctuel** pour inciter les particuliers à faire stériliser leur animal, ainsi maîtriser les problèmes dus au surnombre et régulariser la surpopulation féline sauvage.

**14- AUGMENTER LA TAXE PAR HABITANT collectée par les syndicats intercommunaux** et reversée aux refuges par les collectivités adhérentes. Actuellement de 0,50 € par habitant sur la CUB elle devrait être obligatoire et passer à 1 € pour répondre aux besoins réels de ce problème de société.

-----  
SANS ARGENT, SANS LOI, SANS REGLEMENTATION, SANS INFORMATION, autrement dit SANS L'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS, les associations de protection animale ne pourront :

- Ni lutter contre la reproduction non déclarée
- Ni lutter contre le surnombre
- Ni se battre pour la responsabilisation des propriétaires



*Pour la mise en place d'une charte réglementant les décisions d'euthanasies dans les refuges animaliers*

## **MOYENS A METTRE EN PLACE POUR DIMINUER LE NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES REFUGES**

(liste non exhaustive)

**Adresse :** Maison des Associations  
19 avenue Pierre Wiehn - 33600 PESSAC

**Site internet :** [www.euthanavie.com](http://www.euthanavie.com)

**Email :** [euthanavie@gmail.com](mailto:euthanavie@gmail.com)

IPNS - Ne pas jeter sur la voie publique.  
Association n° W332011225 - D.D.C.S. de la Gironde

**1- Accorder aux animaux domestiques la RECONNAISSANCE JURIDIQUE.** *Aujourd'hui nos animaux ne sont considérés que comme des meubles et finalement des produits de consommation. Les animaux domestiques doivent obtenir par le code civil le statut d'êtres vivants et sensibles tel que le prévoit le code rural (Code Rural article L.214-1).*

**2- Inciter le public à ADOPTER DANS LES REFUGES** *par des campagnes médiatiques de sensibilisation à la télévision et par voie de presse.*

**3- FAIRE APPLIQUER LA LEGISLATION EXISTANTE et/ou à venir SUR LA DIVAGATION DES ANIMAUX.** *Sachant qu'une femelle non stérilisée divaguant sur la voie publique à un risque maximum de saillie, tous les animaux circulant sur la voie publique devraient être tenus en laisse. (Code Rural art. L211-19 à L211-23 / L215-5 / art R 622-2 du Nouveau Code Pénal). Il ne faut pas oublier qu'un animal divaguant sur la voie publique constitue un délit, passible d'une amende dont le propriétaire de l'animal est juridiquement responsable (Code Civil art 1385). Malheureusement, la législation sur la divagation des chats est problématique dans sa mise en application.*

**4- VERIFIER L'IDENTIFICATION OBLIGATOIRE de tous les animaux circulant sur la voie publique, divaguant ou tenus en laisse.** *L'identification est le seul moyen pour pouvoir obliger ou permettre la restitution à son propriétaire du chien apporté dans un refuge. (décret 91-823 du 28/08/91 / art L214-5 et art 276-2 Code Rural repris dans la loi n° 99-5 du 6/01/99 / art R215-15 Code Rural ...)*

*D'autre part, sur le passeport de l'animal, obligatoire depuis le 1/01/2009, les informations concernant l'identité du propriétaire qui le représente moralement et juridiquement y sont quasi inexistantes. Il faudrait y prévoir un emplacement pour la photo d'identité du propriétaire, comme sur le permis de conduire ou la carte d'identité afin de plus le responsabiliser.*

**5- AUTORISER LES REFUGES A STERILISER TOUS LES ANIMAUX divaguant et entrant dans un refuge, même s'ils font l'objet d'une récupération leur propriétaire.** *Aujourd'hui dans les refuges les femelles mises à l'adoption sont systématiquement stérilisées, mais souvent il n'en va pas de même pour les mâles, alors qu'en cas de divagation ils peuvent saillir. Ces mesures ne devraient pas présenter de difficulté à être adoptées car la législation pouvant les autoriser existe en partie ; seule la stérilisation pour les animaux récupérés dans les refuges par leur propriétaire pourrait poser problème.*

**6- INTERDIRE LA VENTE LORS DE SALONS D'EXPOSITION,** *dont les organisateurs et participants comptent sur la sensibilisation des visiteurs face au très jeune âge des animaux exposés (qui n'ont pas toujours l'âge minimum légal de deux mois) pour provoquer une adoption affective non réfléchie qui souvent amène l'acheteur à regretter, voire à abandonner l'animal. (article 276-5 II du Code Rural / art L214-8 II du Code Rural législatif repris par l'Article 16 de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999).*

**7- INTERDIRE LA VENTE EN ANIMALERIE** *où les animaux demeurent au milieu du mobilier de jardin, des plantes, des croquettes, tel un produit de consommation exposé dans des aquariums de verre sous des néons, offerts au bon vouloir du public d'acquiescer « un plaisir ». Il s'agit pourtant d'êtres vivants !*

**8- INTERDIRE OU TAXER LES ELEVAGES D'ANIMAUX DE PARTICULIERS NON DECLARES en préfecture comme éleveurs.** *Le statut d'éleveur amateur est réservé aux éleveurs faisant naître au plus une portée par an destinée à la vente. (Code Rural art 214-6) La vente des chiots, chatons se fait par internet ou voie de presse, il est donc facile de les recenser. Ces élevages sont le plus souvent non respectueux de la législation et ces personnes ne disposent la plupart du temps d'aucune compétence concernant les animaux. Deux portées par an peuvent rapporter 7 000 à 9 000 €, l'équivalent d'un salaire annuel de 20 heures par semaine non déclaré aux impôts !*

**9- Encourager les éleveurs professionnels à INFORMER LES ACHETEURS SUR LEURS OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES morales et juridiques en tant que futur propriétaire d'un animal.** *Il faut les sensibiliser au risque de ne pouvoir assumer ces obligations, et au risque d'euthanasie potentielle encouru par l'animal s'ils ne désiraient plus le garder et s'ils l'abandonnaient.*

**10- Envisager peut-être LE NOMBRE D'ANIMAUX PAR FAMILLE à la baisse ?** *Aujourd'hui la législation autorise neuf chiens et le nombre de chats reste sans limite (Code Rural L214-6). Quatre chiens et quatre chats par famille pourrait être un nombre suffisant et diminuerait considérablement les risques de saillies volontaires ou non, sachant que les personnes possédant neuf chiens se livrent très souvent à l'exploitation de leurs animaux pour la reproduction.*